

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 23 octobre 2012 relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents des corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : DEVK1237612N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : note de gestion relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire destiné à compenser le retard pris dans le reclassement des agents dans le nouvel espace statutaire.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Références :

Décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière modifié ;

Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires in fine pour exécution et information.

Les agents relevant du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) sont reclassés dans la grille indiciaire prévue à l'article 11 du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 au 20 septembre 2012, date d'entrée en vigueur du décret précité.

La revalorisation statutaire se fait avec un décalage de onze semaines par rapport à la date initialement prévue. Afin de compenser la perte pour les agents générée par ce décalage, il est proposé de mettre en place un dispositif exceptionnel de compensation indemnitaire.

1. Principe

Pour les IPCSR présents au 1^{er} juillet 2012 dans vos services, il vous est demandé de leur verser un complément exceptionnel forfaitaire non reconductible qui devra être mis en paiement d'un montant de 45 €, indépendamment de la quotité du temps de travail et du grade.

2. Modalités pratiques de mise en paiement

Cette compensation est versée en utilisant comme support indemnitaire l'indemnité de sujétions particulière. Compte tenu du plafond réglementaire de l'ISP fixé à 3 902 €, je vous invite à verser ce complément exceptionnel et non reconductible sur le mois de :

- décembre 2012 pour les agents dont le coefficient de modulation de l'ISP est inférieur ou égal à 1,08 ;
- janvier 2013 pour les agents dont le coefficient de modulation de l'ISP est supérieur à 1,08.

Je vous précise, à toutes fins utiles, que les agents qui seraient en congés de longue maladie ou en congés de longue durée au 1^{er} juillet 2012 n'ont pas vocation à bénéficier de ce complément indemnitaire.

Enfin, en cas de mutation depuis le 1^{er} juillet 2012, le complément exceptionnel doit être versé par le service d'accueil.

Fait le 23 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions départementales des territoires (DDT).

Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

Administration centrale du MEDDE :

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Madame la directrice des ressources humaines.

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/CRHAC.

SG/SPSSI/SIAS.

DREAL/PSI.